



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 40.2023 - édition du 16/02/2023**



**ARRÊTÉ n° 2023 - 122**

**Portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres  
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;**

**Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme;**

**Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;**

**Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;**

**Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;**

**Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées;**

**Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département;**

**Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration;**

**Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (Hors classe);**

**Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 04 décembre 2020 nommant M. Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 07 décembre 2020;**

**Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2022-474 du 01 juin 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;**

## ARRÊTE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer au regard de la délégation d'ordre général visée ci-dessus et dans le cadre de leurs attributions et compétences, suivant les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Délégation est donnée à :

- M. Johan PORCHER, Directeur-adjoint,
- M. Mathieu EYRARD, Directeur-adjoint, Délégué à la mer et au littoral,
- 

à l'effet de signer toutes les décisions énumérées aux articles 1er et 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les commissions visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, devant les commissions nautiques locales constituées au sein du département des Alpes-Maritimes et devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénal et civil et le Tribunal Administratif de Nice.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Mmes et M. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les ampliations et copies conformes de documents définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 4 :** Délégation est donnée à :

- Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'Unité comptable,

à l'effet de signer les décisions énumérées du chapitre 1a au 1d2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 5 :** Délégation est donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM,
- Mme Colette ROBBE, Adjointe à la cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM, Cheffe du Pôle d'Appui Technique (PAT),
- Mme Christine LIOSSATOS, Chargée de mission - PAJ,
- Mme Ségolène LÂM, Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes énumérés aux paragraphes 1f1 au 1f4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Patrice CORDIER, Chargé d'études juridiques - PAJ,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes énumérés au paragraphe 1f2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM,
- Mme Colette ROBBE, Adjointe à la cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM, Cheffe du Pôle d'Appui Technique (PAT),
- Mme Ségolène LÂM, Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- Mme Christine LIOSSATOS, Chargée de mission - PAJ,
- M. Patrice CORDIER, Chargé d'études juridiques - PAJ,
- Mme Laure GOMES-CORREIA, Chargée d'études juridiques - PAJ,
- Mme Célia GHEDDAR, Chargée d'études juridiques - PAJ,

à l'effet de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénal et civil dans les affaires contentieuses suivies par la DDTM des Alpes-Maritimes.

Délégation est également donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM,
  - Mme Colette ROBBE, Adjointe à la cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM, Cheffe du Pôle d'Appui Technique (PAT),
  - Mme Ségolène LÂM, Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
  - Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
  - M. Olivier D'AMICO, Chargé d'études juridiques - PAJ,
  - Mme Manon MARIANI, Chargée d'études juridiques - PAJ,
  - M. Arnaud FREDEFON, Chef du Service Maritime - SM,
  - M. Guillaume GUERILLOT, Adjoint au Chef du Service Maritime - SM,
- à l'effet de représenter l'administration devant le Tribunal Administratif de Nice.

**Article 6** : Délégation est donnée à :

- . M. Guylain THEON, Chef du Service d'Appui aux Territoires - SAT,
- . M. Gaël BETTINELLI, Adjoint au chef du service d'appui aux territoires – SAT,

à l'effet de signer les consultations énumérées au paragraphe 5f de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 7** : Délégation est donnée à :

- . Mmes & MM. les chefs de service et leurs adjoints, Mmes & MM. les chefs de pôle et leurs adjoints, ainsi que les chargés de mission en situation d'encadrement,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1a1 relatives à l'octroi des congés annuels et des autorisations d'absence autres que celles relatives à l'exercice du droit syndical.

**Article 8** : Délégation est donnée à :

- . M. Arnaud FREDEFON, Chef du Service Maritime - SM,
- . M. Guillaume GUERILLOT, Adjoint au Chef du Service Maritime - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 3 de l'article 1er et aux paragraphes 10a1, 10b, 10c, 10d, 10h, 17d et 19 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 8, uniquement pour les opérations conduites à des fins de recherche scientifique et d'éducation

et

à l'effet de représenter le Directeur départemental des territoires et de la mer dans les commissions nautiques locales constituées au sein du département des Alpes-Maritimes.

Délégation est également donnée à :

- . Mme Andrée VERET, Adjointe au Chef de Pôle Activités Maritimes - SM/PAM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3b à 3o et 3r de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet de représenter le Directeur départemental des territoires et de la mer dans les commissions nautiques locales constituées au sein du département des Alpes-Maritimes.

Délégation est également donnée à :

- Mme Lorène LAVABRE, Chargée de mission environnement marin – SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 8, uniquement pour les opérations conduites à des fins de recherche scientifique et d'éducation ainsi qu'aux paragraphes 10a1, 10b, 10c, 17d et 19a de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Danielle LAROUDIE, Cheffe de Pôle Domaine Public et Milieux Maritimes - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3a1 à 3a5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 9** : Délégation est donnée à :

- Mme Laure PANICHI, Cheffe du Service Habitat Renouvellement Urbain – SHRU,
- M. Philippe BOURDIAUX, Adjoint au Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Agnès MOLINES, Cheffe de Pôle Parc Privé Habitat Indigne - SHRU/PPHI,
- Mme Hélène POLONIE, Adjointe à la Cheffe du Pôle Parc Privé Habitat Indigne - SHRU/PPHI,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 4 g de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 10** : Délégation de signature est donné à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- M. Yves JONCHERAY, Chef de pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, Adjointe au chef de pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « ADS » - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5b et 5c de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5a9, 5a10, 5b5 et 5c4.

Délégation est également donnée à :

- . Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification - SAUP,
- . Mme Nathalie CAROTENUTO, Adjointe à la Cheffe du Pôle Aménagement et Planification - SAUP,
- . Mme Marie-Hélène CEZAC, Adjointe au Chef du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « ADS » - SAUP,
- . Mme Hélène BARBIER, Adjointe au Chef du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « Fiscalité » - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5a1, 5a2, 5a6, 5a7, 5a8, 5b1, 5b2, 5b4, 5b6, 5c1 et 5c6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . Mme Laure PANICHI, Cheffe du Service Habitat Renouvellement Urbain – SHRU,
- . M. Philippe BOURDIAUX, Adjoint au Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,
- . Mme Stéphanie TORNAVACCA, Cheffe de Pôle Logement Social et Foncier - SHRU,
- . M. Arnaud MAGRIN, Adjoint à la cheffe de pôle Logement Social et Foncier - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification - SAUP,
- . Mme Nathalie CAROTENUTO, Adjointe à la Cheffe du Pôle Aménagement et Planification - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 11** : Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,

- M. Christophe JUNCKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,
- M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5e3 à 5e10 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5e6 et 5e7,

et

à l'effet de présider et d'assurer le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite sous-commission.

**Article 12 :** Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

à l'effet de présider, en cas d'empêchement du Préfet, des membres du corps électoral et du Directeur départemental des territoires et de la mer, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée "des carrières") visée au paragraphe 5e1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- M. Christophe JUNCKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,
- M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée "des carrières") visée au paragraphe 5e1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification – SAUP,

à l'effet d'assurer la présidence de la Commission départementale d'aménagement commercial visée au paragraphe 5e11 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification – SAUP,
- . Mme Nathalie CAROTENUTO, Adjointe à la Cheffe du Pôle Aménagement et Planification – SAUP,
- . M. Julien BAUDONNEL, chargé d'études planification – SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial, de l'Observatoire départemental d'aménagement commercial et de la Commission départementale cinématographique visés aux paragraphes 5e11 et 5e12 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 13** : Délégation de signature est donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . M. Yves JONCHERAY, Chef de pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle - SAUP,
- . Mme Marie-Hélène CÉZAC, Adjointe à la responsable du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « ADS » - SAUP,

à l'effet de signer les ampliations des décisions et des arrêtés préfectoraux concernant les autorisations d'occupation du sol.

**Article 14** : Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- . Mme Chantal REYNAUD, Cheffe de Service Déplacements Risques Sécurité - SDRS,
  - . M. Guillaume CHAFFARDON, Adjoint au Chef de Service Déplacements Risques Sécurité - SDRS,
- à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, au paragraphe 2a11, aux paragraphes 2b à 2d, ainsi qu'aux chapitres 6 et 9 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports visée au paragraphe 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . M. Dominique MESNIER, Chef du Pôle Sécurité Déplacements Crise – SDRS,
  - . M. Bernard SEREN, Adjoint au Chef du Pôle Sécurité Déplacement Crise – SDRS,
- à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, 2a11, 2b à 2c, 6a1 à 6a6, 6b1 à 6b9, 6c1 à 6c7, 6d1 à 6d5 et 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports, visée au paragraphe 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Florence COLSON, Cheffe de pôle Éducation Routière - SDRS,
- Mme Sabrina COSTARELLA, Cheffe de Pôle Éducation Routière par intérim, Adjointe au Chef de Pôle Éducation Routière - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2d de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . M. Matthias PALUSZKIEWICZ, Chef du Pôle Risques Naturels et Technologiques – SDRS,
  - . M. Thomas PAYET, Adjoint au Chef du Pôle Risques Naturels et Technologiques – SDRS,
- à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 9a1 à 9a3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 15 : Délégation de signature est donnée à :**

- . M. Pierre BOUTOT, Chef du Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,
- . M. Stéphane LIAUTAUD, Adjoint au Chef de Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 19 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k dudit article.

**Délégation est également donnée à :**

- . M. Quentin BAUDOIN, Chef de Pôle Économie Agricole - SEAFEN,
- . Mme Eléonore RAKOTONIRINA, Adjointe au Chef du Pôle Économie Agricole – SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15 et 16 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

**Délégation est également donnée à :**

- . M. Mathieu BARRETEAU, Responsable de la Mission Pastoralisme, Loup – SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 15f, 15k, 16j, 16k, 16 l et 16 m de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

**Délégation est également donnée à :**

- . Mme Maud BARREL, Cheffe de Pôle Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,
- . M. Samuel PRIOU, Adjoint à la cheffe de Pôle Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,

à l'effet de signer les courriers énumérés aux chapitres 8, 12, 17 et 19 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions de refus et à l'exception du paragraphe 17d relatif à l'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Délégation est également donnée à :

- Mme Peggy BAUDRAND, Responsable de la Mission Chasse et Faune Sauvage – SEAFEN,
- à l'effet de signer les autorisations et décisions concernant la chasse et la destruction de nuisibles citées aux paragraphes 13a, 13c, 13d, 13f, 13g, 13j et 13k de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Audrey MASSOT, Cheffe du Pôle Eau – SEAFEN,
  - M. Armand CORBEL, Adjoint à la cheffe du Pôle Eau – SEAFEN,
- à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 10, 11 et 19 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions de refus.

**Article 16** : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Cécile GUITET, Cheffe de Service de Restauration des Terrains en Montagne,
  - M. Thibaut TOURNIER, Adjoint à la Cheffe du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 14 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 17** : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification – SAUP,

à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions organisées par la Direction départementale des territoires et de la mer citées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 18** : Délégation est donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- M. Christophe JUNCKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,

M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable du Pôle Paysage et Accessibilité – SAUP,  
à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 18 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de  
délégation susvisé, à l'exception de celles visées au paragraphe 18e.

Délégation est également donnée à :

M. Jean-Roch LANGLADE, chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,  
Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages -  
SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 18e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de  
délégation susvisé.

**Article 19 :** Délégation est donnée à tous les cadres d'astreintes (voir annexe ci-jointe) à l'effet de  
signer, en situation d'urgence, les décisions énumérées à l'article 1er de l'arrêté de délégation susvisé,  
notamment celles prévues aux paragraphes 2b1 à 5, 6b7, 6c3 et 6d3.

**Article 20 :** L'arrêté n° 2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux  
cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes est abrogé.

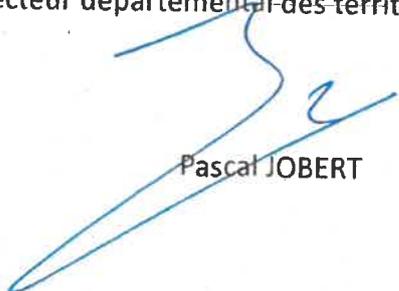
**Article 21 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes  
administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

**Article 22 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal  
administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif  
peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 23 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-  
Maritimes.

Fait à Nice, le 16 fév. 2023

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

  
Pascal JOBERT

**Annexe : Liste des cadres d'astreintes**

<b>Service</b>	<b>Chefs de service</b>	<b>Adjoints</b>
Service d'Appui aux Services Métiers – SASM	Christelle BARAVALLE	Colette ROBBE
Service d'Appui aux Territoires – SAT	Guylain THEON	Gaël BETTINELLI
Service Maritime – SM	Arnaud FREDEFON	Guillaume GUERILLOT
Service Habitat Renouvellement Urbain – SHRU	Laure PANICHI	Philippe BOURDIAUX
Service Aménagement Urbanisme Paysage – SAUP	Jean-Roch LANGLADE	Caroline VOLPE-MIRA
Service Déplacements Risques Sécurité – SDRS	Chantal REYNAUD	Guillaume CHAFFARDON
Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN	Pierre BOUTOT	Stéphane LIAUTAUD

<b>Service</b>	<b>Chefs de Pôle</b>	<b>Adjoints</b>
Service Déplacements Risques Sécurité – SDRS	Dominique MESNIER	

<b>Service</b>	<b>Chargée de mission</b>
Direction	Armelle SIMONNET-DELETTRE



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service d'Appui aux Services Métiers  
Pôle d'Appui Juridique**

**ARRÊTÉ n° 2023 - 123**

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1084 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 04 décembre 2020 nommant M. Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 07 décembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-607 du 11 juin 2021 portant délégation de signature du Directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets de l'État et fonds spéciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-474 du 01 juin 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

Vu l'organisation budgétaire et comptable mise en place pour la gestion des crédits liée au Plan de relance ( BOP 362) sur le volet agricole ;

Vu la convention entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État et fonds spéciaux, ainsi qu'à la gestion des crédits du Plan de Relance (BOP 362), dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer dans la limite d'un montant de 152 449 euros inclus, à :

Monsieur Johan PORCHER, Directeur-Adjoint,

Monsieur Mathieu EYRARD, Directeur-Adjoint, Délégué à la mer et au littoral.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoint(e)s désignés dans le tableau à l'annexe 1 ci-jointe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite de 90 000 € TTC :

- Les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- Les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- Les pièces d'immobilisation (Fiches d'immobilisation et de mise en service).

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau à l'annexe 2 ci-jointe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de 25 000 € TTC :

- Les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- Les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- Les pièces d'immobilisation (Fiches d'immobilisation et de mise en service).

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable, Direction, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux recettes et aux dépenses, dans la limite de 25 000 € TTC.

Subdélégation est accordée aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable, Direction,
- M. Christophe RICAUD, Référent Marché, Service d'Appui aux Services Métiers,

Mme Stéphanie CAPOEN et M. Christophe RICAUD sont habilités à valider les propositions d'engagement comptable (Demandes d'achat et / ou demandes de subvention) et / ou des constats de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans Chorus Formulaire sous réserve de la validation préalable des ordonnateurs secondaires concernés ainsi que les certifications de services faits des actes de flux 3 et 4 valant « ordre de payer » (TOP).

M. Guillaume CHAFFARDON et M. Mathias PALUSZKIEWICZ sont habilités, pour le BOP 181 exclusivement, à valider les propositions d'engagement comptable (Demandes d'achat et / ou demandes de subvention) et / ou des constats de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans Chorus Formulaire sous réserve de la validation préalable des ordonnateurs secondaires concernés ainsi que les certifications de services faits des actes de flux 3 et 4 valant « ordre de payer » (TOP).

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de 25 000 € TTC, à :

- Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable, Direction à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux engagements, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses du titre II et des dépenses d'action sociale, Hors Titre II.

**Article 6 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe de Service d'Appui aux Services Métiers – SASM, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 90 000 € TTC,
- Mme Colette ROBBE, Adjointe à la Cheffe de Service d'Appui aux Services Métiers, Cheffe de Pôle d'Appui Technique, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 90 000 € TTC,
- Mme Ségolène LÂM, Cheffe de Pôle Appui Juridique - PAJ, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000 € TTC,
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe de Pôle Appui Juridique – PAJ, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000 € TTC,
- M. Patrice CORDIER, Chargé d'études juridiques - PAJ, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000 € TTC,

**Article 7 :** Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable est désignée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice et responsable de l'inventaire comptable. Subdélégation lui est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les déclarations de conformité.

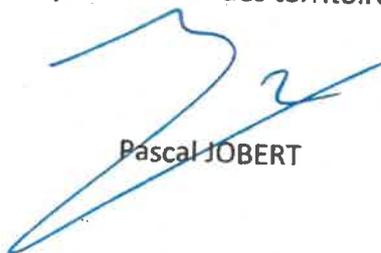
**Article 8 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 FEV 2023

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Pascal JOBERT

## ANNEXE 1

Titre	NOM	Prénom	Programmes
Mme	BARAVALLE	Christelle	113-135-181
Mme	ROBBE	Colette	113-135-181
M	FREDEFON	Arnaud	113-135-205-362
M	GUERILLOT	Guillaume	113-135-205-362
Mme	REYNAUD	Chantal	181-203-207
M	CHAFFARDON	Guillaume	181-203-207
M	LANGLADE	Jean-Roch	113-135
Mme	VOLPE-MIRA	Caroline	113-135
Mme	PANICHI	Laure	135-362
M	BOURDIAUX	Philippe	135-362
M	BOUTOT	Pierre	113-149-36
M	THEON	Guylain	362
M.	LIAUTAUD	Stéphane	113-149
M	BETTINELLI	Gaël	362

## ANNEXE 2

Titre	NOM	Prénom	Programmes
M	CHOLET-ALLEGRIINI	Thierry	205
Mme	LAVABRE	Lorène	113
Mme	VERET	Andrée	205
Mme	COLSON	Florence	207
Mme	COSTARELLA	Sabrina	207
M	PALUSZKIEWICZ	Matthias	181
M	PAYET	Thomas	181
M	MESNIER	Dominique	203
M	SEREN	Bernard	203
Mme	TORNAVACCA	Stéphanie	135
M	MAGRIN	Arnaud	135
Mme	MOLINES	Agnès	135
Mme	POLONIE	Hélène	135
M	BAUDOUIN	Quentin	113-149
Mme	BARREL	Maud	113-149
Mme	GUITET	Cécile	149
Mme	MASSOT	Audrey	113
M	CORBEL	Armand	113
Mme	LÂM	Sékolène	113-135-181
Mme	BALDACCHINO-HENRION	Béatrice	113-135-181
M	CORDIER	Patrice	113-135-181
Mme	LAROUDIE	Danielle	113



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service d'Appui aux Services Métiers  
Pôle d'Appui Juridique**

**ARRÊTÉ n° 2023 - 124**

**Portant subdélégation de signature comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

**Vu le Code de la Commande Publique,**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,**

**Vu le décret n°2009-1084 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (Hors classe),**

**Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 04 décembre 2020 nommant M. Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 07 décembre 2020;**

**Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2021-181 du 12 février 2021 portant délégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes comme représentant du pouvoir adjudicateur ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2022-474 du 1 juin 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;**

## ARRÊTE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans les limites des attributions du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, dans la limite de 154 449 euros inclus, à :

Monsieur Johan PORCHER, Directeur – Adjoint,

Monsieur Mathieu EYRARD, Directeur - Adjoint, Délégué à la mer et au littoral.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés dans le tableau ci-dessous pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords cadres, de travaux, fournitures et services, pour les affaires relevant de leurs attributions et dans la limite des montants indiqués.

Subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

Prénom NOM	Fonction	Montant TTC
Guylain THEON	Chef de Service d'appui aux Territoires	90 000,00 €
Gaël BETTINELLI	Adjoint au chef du service d'appui aux territoires, SAT	90 000,00 €
Christelle BARAVALLE	Cheffe de Service d'Appui aux Services Métiers - SASM	90 000,00 €
Colette ROBBE	Adjointe à la Cheffe de Service Appui Services Métiers, Cheffe de Pôle d'Appui Technique	90 000,00 €
Arnaud FREDEFON	Chef de service maritime, SM	90 000,00 €
Guillaume GUERILLÔT	Adjoint au chef du SM et chef du pôle activités maritimes, SM	90 000,00 €
Chantal REYNAUD	Cheffe de service du SDRS	90 000,00 €

Prénom NOM	Fonction	Montant TTC
Guillaume CHAFFARDON	Adjoint au chef du SDRS	90 000,00 €
Jean-Roch LANGLADE	Chef de service aménagement urbanisme paysage SAUP	90 000,00 €
Caroline VOLPE-MIRA	Adjointe au chef du SAUP	90 000,00 €
Laure PANICHI	Cheffe de service du SHRU	90 000,00 €
Philippe BOURDIAUX	Adjoint au chef du SHRU	90 000,00 €
Pierre BOUTOT	Chef du service eau agriculture forêt espaces naturels, SEAFEN	90 000,00 €
Stéphane LIAUTAUD	Adjoint au chef du SEAFEN	90 000,00 €
Cécile GUITET	Cheffe du service restauration des terrains en montagne, ONF	90 000,00 €
Stéphanie CAPOEN	Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable	25 000,00 €
Ségoène LÂM	Cheffe du pôle d'appui juridique, SASM	25 000,00 €
Béatrice BALDACCHINO-HENRION	Adjointe à la cheffe du pôle d'appui juridique, SASM	25 000,00 €
Andrée VERET	Adjointe au chef du pôle activités maritimes, SM	25 000,00 €
Danielle LAROUDIE	Cheffe du pôle domaine public et milieux maritimes, SM	25 000,00 €
Thierry CHOLET-ALLEGRIINI	Commandant du port de Nice, Chef du pôle affaires portuaires, SM	25 000,00 €
Lorène LAVABRE	Chargée de mission environnement marin, SM	25 000,00 €
Matthias PALUSZKIEWICZ	Chef du pôle risques naturels et technologiques, SDRS	25 000,00 €
Thomas PAYET	Adjoint au chef du pôle risques naturels et technologiques, SDRS	25 000,00 €
Florence COLSON	Chef du pôle éducation routière, SDRS	25 000,00 €
Sabrina COSTARELLA	Adjointe à la cheffe de pôle éducation routière - cheffe du pôle éducation routière, par intérim, SDRS	25 000,00 €

Prénom NOM	Fonction	Montant TTC
Dominique MESNIER	Chef du pôle sécurité déplacements crise, SDRS	25 000,00 €
Bernard SEREN	Adjoint au Chef du pôle sécurité déplacements crise, SDRS	25 000,00 €
Stéphanie TORNAVACCA	Cheffe du pôle logement social et foncier, SHRU	25 000,00 €
Arnaud MAGRIN	Adjoint à la cheffe du pôle logement social et foncier, SHRU	25 000,00 €
Agnès MOLINES	Cheffe du pôle parc privé habitat indigne, SHRU	25 000,00 €
Hélène POLONIE	Adjointe à la cheffe de pôle parc privé habitat indigne, SHRU	25 000,00 €
Alexis PIFFET	Chef du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, SHRU	25 000,00 €
Quentin BAUDOUIN	Chef du pôle économie agricole, SEAFEN	25 000,00 €
Maud BARREL	Cheffe du pôle forêt espaces naturels, SEAFEN	25 000,00 €
Audrey MASSOT	Cheffe de Pôle Eau, SEAFEN	25 000,00 €

**Article 3 :** Pour les marchés supérieurs à 90 000 € TTC, subdélégation de signature spécifique est donnée à Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du service d'appui aux services métiers – SASM et Mme Colette ROBBE, Adjointe à la cheffe du service d'appui aux services métiers, à l'effet de signer :

- Les avis d'appels publics à la concurrence,
- Les correspondances adressées aux entreprises retenues et aux entreprises non retenues dans le cadre des appels à candidatures et appels d'offres lancés en application du Code de la Commande Publique, ainsi que des courriers de notification des décisions,
- Les copies certifiées conformes des pièces des marchés notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

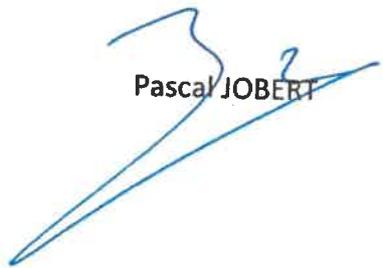
**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **16 FEV. 2023**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

  
Pascal JOBERT

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-043

Nice, le 15 FEV. 2023

**ARRÊTÉ  
AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR EFFECTUER DES  
COMPTAGES NOCTURNES DE LA FAUNE SAUVAGE ET DES CAPTURES DE BÉCASSES  
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.421-5, L.425-1 à 15, et R. 421-39 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but du repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, et notamment le point 4.10 du paragraphe IV de l'annexe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2021-187 du 28 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** la demande en date du 09 février 2023, présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes de la faune sauvage et des captures de bécasses au moyen de sources lumineuses afin d'assurer le suivi et la gestion durable des différentes espèces de gibier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes est autorisé à utiliser des sources lumineuses pour effectuer le comptage et le suivi de différentes espèces de gibier et pour la capture de bécasses des bois, pour une période de cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** L'organisation et la réalisation technique des opérations visées à l'article 1 sont du ressort des personnels de la fédération départementale des chasseurs. Ils pourront faire appel à d'autres participants qui devront être dûment habilités par le président de la fédération. Les véhicules utilisés pour ces opérations seront équipés de feux spéciaux conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le P  
La Sous  
chargée de mission  
SPN

Carine ROUSSEL

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-044

Nice, le 16 FEV. 2023

**ARRÊTÉ**  
**FIXANT LE BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER**  
**POUR LES REMISES EN ÉTAT DE PRAIRIES ET LES RESSEMIS**  
**DANS LES ALPES-MARITIMES**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à 6 et R.426-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;  
**Vu** les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 24 janvier 2023 pour l'indemnisation des remises en état des prairies et des ressemis pour l'année 2023 ;

**Considérant** les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée « indemnisation », sous forme dématérialisée du 06 au 10 février 2023 ,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Les barèmes de remises en état des prairies de la campagne d'indemnisation 2023 dans le département des Alpes-Maritimes sont fixés ci-après :

Nature	Prix en euros par hectare
Herse (2 passages croisés)	98,39 euros / hectare
Herse à prairie, étaupinoir	75,13 euros / hectare
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72 euros / hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 euros / hectare
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48 euros / hectare
Rouleau	40,89 euros / hectare
Charrue	148,04 euros / hectare

Nature	Prix en euros par hectare
Rotavator	109,47 euros / hectare
Semoir	75,13 euros / hectare
Traitement	55,40 euros / hectare
Semoir à semis direct	85,97 euros / hectare
Semences fourragères	153,23 euros / hectare

Les barèmes de ressemis de la campagne d'indemnisation 2023 dans le département des Alpes-Maritimes sont fixés ci-après :

Nature	Tarif unitaire à l'hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 euros / hectare
Semoir	75,13 euros / hectare
Traitement	55,40 euros / hectare
Semoir à semis direct	85,97 euros / hectare
Semence certifiée de céréales	128,14 euros / hectare
Semence certifiée de maïs	Non concerné
Semence certifiée de pois	Non concerné
Semence certifiée de colza	Non concerné

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Chef de service  
Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels  
**Pierre BOUTOT**

PACA - ZL 22 / 52 000 000 1402



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**Numéro 006-2022-0003**

Nice le **30 DEC. 2022**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la Direction des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publique en date du 23 août 2022, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 août 2022,

ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'une part,

2°- Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur le secrétaire général de zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille,

ci-après dénommée « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé au Cannet, 66 boulevard Sadi Carnot. Cet immeuble est immatriculé sous le numéro de site 139844 dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus Re-fx.

192 407

PL

PL

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du commissariat de police du Cannet, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier à usage de bureaux édifié sur une parcelle appartenant à l'État sise 66 boulevard Sadi Carnot au Cannet, cadastrée section AZ numéro 155 pour une superficie totale de 467 m<sup>2</sup>, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint en annexe 1.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 139844, de bâtiment : 192407, SL 03.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

FL

PL

## Article 4

### *État des lieux*

La présente convention étant un renouvellement de la convention existant depuis le 01.01.2014 et arrivée à échéance au 31.12.2022, il n'est pas établi d'état des lieux.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

L'utilisateur déclare que les locaux seront à usage majoritaire de bureaux et que les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : .....213 m<sup>2</sup> ;
- Surface utile brute (SUB) : .....199 m<sup>2</sup> ;
- Surface utile nette (SUN) : .....92 m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 9 agents pour 12 postes de travail (PdT)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,58 mètres carrés de SUB par PdT (objectif PIE < 20) et 7,66 mètres carrés de SUN par PdT (objectif PIE < 12)

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

- 6.1 L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2 L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3 L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. L'utilisateur déclare, qu'actuellement, aucun titre d'occupation n'a été délivré sur le bien.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

FL

PL

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

PL

PL

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 176 €/m<sup>2</sup> par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

FL

PL

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

  
Le secrétaire général adjoint  
pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud  
HUGUES CODACCIONI

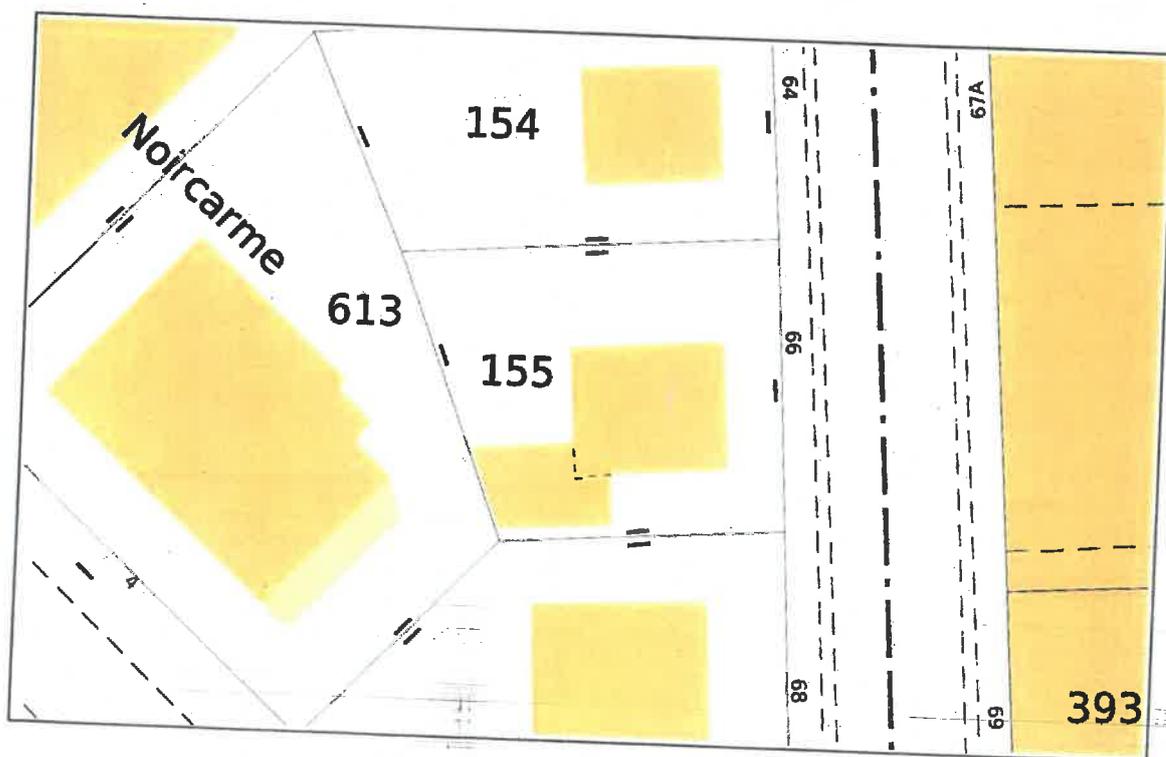
Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

  
Frédéric LEVASSEUR  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le préfet,

Par le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

  
Philippe LOOS



PL

PL

Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**  
**CONVENTION D'UTILISATION**  
**Numéro 006-2022-0005**

Nice le **30 DEC. 2022**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la Direction des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publique en date du 23 août 2022, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 août 2022,

ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'une part,

2°- Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur le secrétaire général de zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille,

ci-après dénommée « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Cagnes sur Mer, 20 bis chemin des Grands Plans. Cet immeuble est immatriculé sous le numéro de site 119880 dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus Re-fx.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

FL

PL

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du commissariat de police de Cagnes sur mer, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier édifié sur des parcelles appartenant à l'État sises 20 bis chemin des Grands Plans à Cagnes sur Mer, cadastrées section BI numéros 71 - 72 - 74 et 75, pour une superficie totale de 1385 m<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint, composé d'un bâtiment de 5 niveaux à usage de bureaux et de parkings.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 119880, de bâtiment : 203215, SL 03.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

La présente convention étant un renouvellement de la convention existant depuis le 01.01.2014 et arrivée à échéance au 31.12.2022, il n'est pas établi d'état des lieux.

FL

PL

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

L'utilisateur déclare que les locaux seront à usage majoritaire de bureaux et que les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : .....1590 m<sup>2</sup> ;

- Surface utile brute (SUB) : .....1061 m<sup>2</sup> ;

- Surface utile nette (SUN) : .....542 m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 136 agents pour 75 postes de travail (PdT)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,15 mètres carrés de SUB par PdT (objectif PIE < 20) et 7,23 mètres carrés de SUN par PdT (objectif PIE <12)

Toutefois le rapport SUN/SUB étant à ce jour inférieur à 51 %, cet immeuble n'est pas considéré comme un immeuble de bureau au sens de la PIE ; les objectifs de ratio de la PIE sont donc sans objet.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. L'utilisateur déclare, qu'actuellement, aucun titre d'occupation n'a été délivré sur le bien.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

FL

PL

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

FL

PL

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 105 €/m<sup>2</sup> par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

FL

PL

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

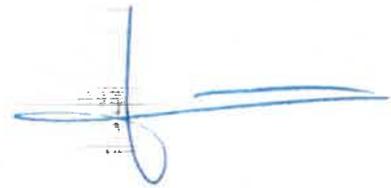
\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

  
Le secrétaire général adjoint  
pour l'administration  
du ministère de l'intérieur-Sud  
Hugues CODACCIONI

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,



Le préfet,

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS

Frédéric LEVAVASSEUR  
Administrateur des Finances publiques adjoint



FL

PL

**Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011**

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral

Nice, le **13 FEV 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 120**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE**  
**SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE**  
**SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

**VU** la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association de formation de secourisme et de sauvetage aquatique, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée le 6 février 2023 ;

**VU** les procès-verbaux de la session d'examen des formations initiale et continue reçus le 7 février 2023 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sont indiquées en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 3 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association de formation de secourisme et de sauvetage aquatique, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

05 45 11 11 11  
  
Benoît HUBER

Nice, le **13 FEV. 2023**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 120**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE**  
**SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE**  
**SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**SESSION FORMATION INITIALE DU 6 FÉVRIER 2023**

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
ASSALY Andrea	22 août 2005	Nice (06)	AFSSA
CARFAGNA Alexandre	27 décembre 2001	Nice (06)	AFSSA
FAURE Élis	27 octobre 2003	Nice (06)	AFSSA
FLIPO Florent	26 septembre 1998	Colombes (92)	AFSSA
GENOVESE Hugo	7 avril 2005	Cagnes-sur-Mer (06)	AFSSA
LABRO Vincent	12 août 2000	Cannes (06)	AFSSA
LE GALLAIS O Brian	12 juillet 2005	Saint-Laurent-du-Maroni (976)	AFSSA
MILLAN CABRERA Thomas	1 <sup>er</sup> mai 2004	Nice (06)	AFSSA
MOREAU Clovis	14 septembre 2005	Cagnes-sur-Mer (06)	AFSSA
PALLOT Kevin	25 juin 2004	Grasse (06)	AFSSA
RDULTOWSKI Maksymilian	3 septembre 2004	Nîmes (30)	AFSSA
ROCHER Océane	17 octobre 2005	Antibes (06)	AFSSA
ROIG Alexandre	24 juin 2002	Cagnes-sur-Mer (06)	AFSSA

**SESSION FORMATION CONTINUE DU 6 FÉVRIER 2023**

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
CUTTOLI Vivien	4 juin 1993	Fréjus (83)	AFSSA
SICUTERI Daniel	25 avril 1970	Nice (06)	AFSSA

Nice, le 13 FEV. 2023

AP n°2023 - 121

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉ FECTORAL N° 2021 – 590  
PORTANT AGRÉMENT À L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE ET L'INTÉGRATION DES NOUVELLES  
TECHNIQUES ET TECHNOLOGIES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE  
SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES  
DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-590 du 3 juin 2021 portant agrément à l'institut pour l'étude et l'intégration des nouvelles techniques et technologies (INSEIT) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** le courriel en date du 1<sup>er</sup> février 2023 de l'association INSEIT formation, déclarant l'ajout d'un nouveau formateur ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 2 :** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'agrément n°2021-590 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le représentant légal de l'INSEIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet et directeur de cabinet

DS 491

Benoît HUBER

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 – 121**  
**PORTANT AGRÉMENT À L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE ET L'INTÉGRATION DES NOUVELLES  
 TECHNIQUES ET TECHNOLOGIES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE  
 SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES  
 DE GRANDE HAUTEUR**

- Représentant légal :** Monsieur Pascal SCHORI
- Lieu de formation :** Espace Nikaïa, 11 avenue du Docteur Robini 06200 NICE
- Conventions de visites de site :**
- Parc Phoenix – Nice
  - Centre Hospitalier de la Fontonne - Antibes
  - Palais de l'Europe - Menton
- Lieu d'exercices sur feu réel :** Club canin Laurentin – Plaine du Var  
 1779, Chemin des Iscles - 06 700 - Saint-Laurent-du-Var

**Liste des formateurs rattachés à l'établissement :**

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
ERATOSTENE Stephan	28 septembre 1962 à Pertuis (84)	SST délivré le 25/03/2021	S.S.I.A.P 3 délivré le 26/09/2008 RAN le 03/02/2023		
JEAN-FAURE Bruno	8 août 1949 à Vichy (03)	SST délivré le 11/06/2019	S.S.I.A.P 3 délivré le 09/12/2013 RAN le 07/12/2020		
NEFZI Aimed	7 mars 1984 à Nice (06)	Formateur SST délivré le 14/11/2018	S.S.I.A.P 3 délivré le 04/07/2006 Recyclage le 18/11/2020		
SEVERINO Jean-Marc	10 novembre 1952 à l'Ouenza (Algérie)	SST délivré le 13/03/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 23/11/2007 Recyclage le 29/09/2021		

<b>CANALS Christophe</b>	<b>23 octobre 1967 à Nice (06)</b>	<b>SDIS - SAP recyclé le 02/11/2020</b>	<b>S.S.I.A.P 2 délivré le 11/12/2008 Recyclage le 15/06/2021</b>		
<b>SCHELLINO Jean-Claude</b>	<b>23 septembre 1963 à Monaco (99)</b>	<b>SST délivré le 21/05/2019</b>	<b>S.S.I.A.P 2 délivré le 13/09/2022</b>		
<b>MIGUET Fabrice</b>	<b>1<sup>er</sup> octobre 1968</b>	<b>SST délivré le 01/04/2021</b>	<b>S.S.I.A.P 1 délivré le 17 décembre 2020</b>		

**S.S.I.A.P.1 :** Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
**S.S.I.A.P.2 :** Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
**S.S.I.A.P.3 :** Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
**S.S.T :** Sauveteur secouriste du travail  
**RAN :** Remise à niveau  
**SAP :** Secours à personne

**Mise à jour :** 25/05/2023

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2023.122 subdelegation cadres DDTM.....	2
AP 2023.123 subdelegation OS DDTM.....	16
AP 2023.124 subdelegation RPA DDTM.....	23
Mission Chasse et Faune Sauvage.....	29
AP 2023.043 sources lum.comptage captage faune.....	29
AP 2023.044 bareme indemn.degats gibier.....	31
DDFIP des AM.....	33
Division domaines.....	33
Politique Immobiliere Etat.....	33
Convention utilisation 006.2022.0003 PN LeCannet.....	33
Convention utilisation 006.2022.0005 PN Cagnes .....	40
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	47
S.I.D.P.C.....	47
Protection civile.....	47
AP 2023.120 liste candidats BNSSA et recyclage.....	47
AP 2023.121 modif AP2021.590 agrmt. INSEIT.....	50

## Index Alphabétique

AP 2023.043 sources lum.comptage captage faune.....	29
AP 2023.044 bareme indemn.degats gibier.....	31
AP 2023.120 liste candidats BNSSA et recyclage.....	47
AP 2023.121 modif AP2021.590 agrmt. INSEIT.....	50
AP 2023.122 subdelegation cadres DDTM.....	2
AP 2023.123 subdelegation OS DDTM.....	16
AP 2023.124 subdelegation RPA DDTM.....	23
Convention utilisation 006.2022.0003 PN LeCannet.....	33
Convention utilisation 006.2022.0005 PN Cagnes .....	40
D.D.T.M.....	2
Division domaines.....	33
S.I.D.P.C.....	47
D.D.I.....	2
DDFIP des AM.....	33
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	47